



**PRÉFET
DU PUY-DE-
DÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° PD 063 353 22 A0001

date de dépôt : 27 juin 2022

demandeur : Monsieur NIERAT Bastien

pour : démolir un mur de soutènement

adresse terrain : rue du Marché aux Chèvres, à
Saint-Germain-l'Herm (63630)

Commune de Saint-Germain-
l'Herm

ARRÊTÉ
accordant un permis de démolir
au nom de l'État

Le maire de Saint-Germain-l'Herm,

Vu la demande de permis de démolir présentée le 27 juin 2022 par Monsieur NIERAT Bastien demeurant chemin de la Chamberte, Saint-Germain-l'Herm (63630);

Vu l'objet de la demande :

- pour démolir un mur de soutènement ;
- sur un terrain situé rue du Marché aux Chèvres, à Saint-Germain-l'Herm (63630) ;
- sur une parcelle cadastrée AB 333 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 07 juillet 2022 ;

Vu les règles générales d'urbanisme et notamment les articles L.111-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable du maire en date 06/07/2022 ;

Vu l'avis favorable sous conditions de l'architecte des bâtiments de France en date du 25/07/2022 ;

Considérant que le projet, en l'état est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique l'église Saint-Germain ou des abords.

Il peut cependant y être remédié sous réserve du respect des prescriptions visées à l'article 2.

ARRÊTÉ

Article 1

Le permis de démolir est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les murs de clôtures seront réalisés en pierre de récupération et d'une hauteur maximale de 1,80 mètres.

Ils seront construits dans l'alignement des bâtiments existants afin de maintenir le front bâti.

Les murs seront enduits à base de chaux de teinte T80 du nuancier Parex ou similaire.



A St-Germain-l'Herm

Le 27/07/2022

Le maire,

M^{me} Chantal Desjardes

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.